Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 144 926 du 6 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2014.

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 en application de l'article 26, §1er, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaitre à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaitre à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaitre empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ; il a été introduit le 17 mars 2014 sous l'intitulé et la teneur d'un recours en suspension et en annulation.

Suite au courrier que le greffe du Conseil lui a adressé le 29 septembre 2014 en application de l'article 26, §1er, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (ci-après dénommée la « loi du 10 avril 2014 ») (dossier de la procédure, pièce 4), la partie requérante a introduit, le 24 octobre 2014, une nouvelle requête en vue du traitement de celle-ci selon la procédure du plein contentieux conformément au prescrit de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980.
En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 17 mars 2014 et le Conseil doit statuer uniquement sur la base de la requête introduite le 24 octobre 2014.

3. Dans la présente affaire, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1er juin 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait ; elle soutenait être recherchée par ses autorités, en particulier par l'ANR (*Agence Nationale de Renseignements*), en raison du soutien que son compagnon apportait à Etienne Tshisekedi. Le Conseil, par son arrêt n° 98 727 du 13 mars 2013, a confirmé cette première décision. La partie requérante n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cet arrêt.
La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile le 6 mai 2013, à l'appui de laquelle elle a fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente ; elle a étayé sa nouvelle demande par le dépôt de divers documents. Le Commissaire adjoint a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire que le Conseil a confirmée par son arrêt n° 112 164 du 17 octobre 2013. La partie requérante n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Sans être davantage retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit le 3 février 2014 une troisième demande d'asile basée sur les mêmes faits que la demande précédente, à l'appui de laquelle elle a déposé des nouveaux documents, à savoir la photocopie d'un mandat de comparution du 13 aout 2013, l'original d'un mandat d'amener du 29 octobre 2013 et une enveloppe.

4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'apparition ou de la présentation par la partie requérante de nouveaux éléments « *qui augmentent de manière significative la probabilité […] [que] […] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* », conformément à l'article 57/6/2 de ladite loi.

5. Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa troisième demande d'asile.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

8. Ainsi, elle met en cause l'analyse à laquelle a procédé le Commissaire adjoint des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa troisième demande d'asile.

8.1 D'abord, la partie requérante fait valoir que « les manques de motivation soulevés par la partie adverse dans le mandat de comparution ne sont nullement imputables à la requérante ; Que force est d'ailleurs de constater qu'il est fréquent dans le pays d'origine de la requérante que de tels mandats ainsi rédigés soient émis » (requête, page 7).
Le Conseil estime au contraire, conformément à la décision attaquée, que dans la mesure où aucun motif ne figure sur le mandat de comparution du 13 aout 2013, aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits invoqués par la requérante et, partant, cette pièce n'augmente pas de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à un statut de protection internationale.

8.2 Ensuite, la partie requérante « ne voit pas en quoi il est surprenant que le mandat d'amener émis le 29 octobre 2013 renseigne l'article 74 CPL II comme prévention […] [, à savoir] la diffamation ; Qu'en effet, la requérante a clairement expliqué craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison du soutien apporté par son mari à Tshisekedi ; Qu'il peut dès lors s'agir d'actes de diffamation à l'encontre de la Présidence ; Qu'en tout état de cause, les autorités nationales ne pouvaient valablement mentionner la raison réelle des démarches illégales entamées à l'encontre de […] [la] requérante ; Que la requérante n'a nullement la maîtrise sur la qualification donnée par ses autorités nationales aux faits lui reprochés ; » (requête, page 7).
Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et à cet égard il se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée. Celle-ci cite l'article 74 du Code pénal congolais selon lequel « Celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement ». Le Commissaire adjoint rappelle ensuite que d'après ses déclarations, la requérante est recherchée par les autorités congolaises afin de dire où se trouvait son compagnon qui soutenait Etienne Tshisekedi (voir le document « déclaration écrite demande multiple », question 15). En conséquence, il constate que l'infraction pour laquelle la requérante est prévenue en vertu de l'article 74 du Code pénal congolais ne correspond manifestement pas au motif pour lequel elle prétend être recherchée par ses autorités.
Par ailleurs, à l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil relève que, selon les dires de la requérante, le mandat d'amener a été déposé chez son père par des agents de l'Etat congolais alors qu'il s'agit d'une pièce de procédure réservée à un usage interne aux services judiciaires et de police congolais, qui n'est

dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains de particuliers. Or, la requête ne rencontre pas cette incohérence.

8.3 La partie requérante estime enfin que la partie défenderesse ne peut pas être suivie « lorsqu'elle refuse d'accorder toute force probante à ces documents par le simple fait que la corruption est répandue dans le pays d'origine de la requérante » (requête, page 5).
Il suffit au Conseil de constater que le Commissaire adjoint se borne à souligner que ces pièces ne peuvent pas être authentifiées mais qu'il met en cause leur force probante sur la base de plusieurs constatations relevées dans les développements qui précèdent.

8.4 En conséquence, le Conseil estime que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

9. La partie requérante reproche également au Commissaire adjoint de ne pas avoir tenu compte de « tous les éléments de la cause, en ce compris évidemment des informations dont […] [il] avait […] [lui]-même connaissance », en particulier de « la situation régnant en réalité dans le pays d'origine de la requérante » (requête, page 5), à savoir « durant la période électorale […] une multiplication des violations des droits de l'homme reposant sur des motifs politiques et visant notamment les membres et partisans de l'opposition » (requête, page 7).
Le Conseil constate que cet argument, tel qu'il est invoqué par la partie requérante, manque de pertinence, le Conseil ayant déjà jugé à deux reprises, par ses arrêts n° 98 727 du 13 mars 2013 et n° 112 164 du 17 octobre 2013 précités, que son récit n'était pas crédible, d'une part, et que les documents qu'elle produit à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permettent pas d'en restaurer la crédibilité qui lui fait défaut, d'autre part.

10. La partie requérante souligne encore que « l'absence de toute preuve n'entraîne pas d'office le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié si le récit de l'intéressé apparaît pour vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradiction majeure » (requête, page 7).
Le Conseil rappelle que l'absence de preuve documentaire pour étayer ses déclarations ne dispense pas pour autant la partie requérante de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, *quod non* en l'espèce.

11. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle semble se prévaloir et selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé […] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution […] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté […], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se […] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne présente à l'appui de sa troisième demande aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que lui-même n'en dispose pas davantage.

13. S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint « n'explique pas sa position lorsqu'[…] [il] prétend que la requérante ne rentre pas dans les conditions du bénéfice […] [de ce] statut » (requête, page 8).

13.1 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus de prise en considération de la troisième demande d'asile de la requérante au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les motifs qu'elle mentionne expressément.
Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

13.2 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.
Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
En outre, la partie requérante ne dépose pas d'élément nouveau susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où elle est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

15. En conclusion, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparait ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa troisième demande d'asile.
En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaitre la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 17 mars 2014 est constaté.

Article 2

La requête introduite le 24 octobre 2014 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	M. WILMOTTE